

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Septembre 2016 - RAAE n° 40 du 23 septembre 2016
publié le 23 septembre 2016

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Pôle sécurité intérieure et routière

Arrêté n° 2016-422 du 23 septembre 2016 autorisant à l'occasion de la brocante d'automne organisée le 25 septembre 2016 sur l'hippodrome d'Enghien à Soisy-sous-Montmorency les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	1
Arrêté n° 2016-423 du 23 septembre 2016 autorisant à l'occasion des manifestations (foire commerciale, brocante, forum du conseil juridique, village des partenaires, fête foraine et salon de l'automobile) organisées du 23 au 25 septembre 2016 à Domont les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	3
Arrêté n° 2016-424 du 23 septembre 2016 autorisant à l'occasion des manifestations (foire commerciale, brocante, forum du conseil juridique, village des partenaires, fête foraine et salon de l'automobile) organisées du 23 au 25 septembre 2016 à Domont les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	5
Arrêté n° 2016-425 du 23 septembre 2016 autorisant à l'occasion des manifestations (foire commerciale, brocante, forum du conseil juridique, village des partenaires, fête foraine et salon de l'automobile) organisées du 23 au 25 septembre 2016 à Domont les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	7
Arrêté n° 2016-426 du 23 septembre 2016 autorisant à l'occasion de la fête des vendanges organisée le 25 septembre 2016 à Ermont les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	8 bis
Arrêté n° 2016-427 du 23 septembre 2016 autorisant à l'occasion de la brocante organisée le 25 septembre 2016 à Taverny les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	10

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2016-310 du 9 septembre 2016 portant dérogation de survol pour la réalisation de prises de vues aériennes par la société HELIFIRST pour la réalisation de relevés topographiques au-dessus des lignes électriques pour le compte de la société HELIMAP sur les communes de Champagne-sur-Oise, Nesles-la-Vallée, Labbeville, Fleurance et Pontoise dans un délai de 60 jours	12
Arrêté n° 041/16-UERP/P/CD du 16 septembre 2016 réglementant temporairement la circulation concernant la RN 14 dans le sens province-Paris pendant quatre nuits du 19/09/2016 au 23/09/2016	16
Arrêté n° 043/16-UERP/P/CD du 22 septembre 2016 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens province-Paris pendant huit nuits du 26/09/2016 au 07/10/2016	18

DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de liaison des services de l'Etat

Arrêté n° 16-079 du 22 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 16-018 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Simon MERANDAT, directeur de cabinet	20
Arrêté n° 16-080 du 22 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 16-022 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Geneviève BERNARD, directrice du pilotage des actions de l'Etat	24
Arrêté n° 16-081 du 22 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 16-031 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS	27

Arrêté n° 16-082 du 22 septembre 2016 donnant délégation de signature au colonel Marc VERMEULEN, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise	30
Arrêté n° 16-083 du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Nicole DA COSTA, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France	32

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 13538 du 21 septembre 2016 portant création de la zone d'aménagement concerté « Triangle de Gonesse » située sur le territoire de la commune de Gonesse sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public d'aménagement de la Plaine de France	35
---	----



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure
et Routière

ARRÊTÉ N°2016-422

autorisant à l'occasion de la Brocante d'automne organisée le 25 septembre 2016 sur l'hippodrome d'Enghien à Soisy-sous-Montmorency les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

001

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la brocante d'automne organisée à l'hippodrome d'Enghien sur le territoire de la commune de Soisy-sous-Montmorency le dimanche 25 septembre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, à proximité d'axes importants de circulation et d'une gare, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le dimanche 25 septembre 2016, 8h00, au lundi 26 septembre 2016, 8h00, sur le territoire de la commune de Soisy-sous-Montmorency.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 SEP. 2016

Pour le Préfet, Le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure
et Routière

ARRÊTÉ N°2016-423

autorisant à l'occasion des manifestations (Foire commerciale, brocante, forum du conseil juridique, village des partenaires, fête foraine et salon de l'automobile) organisées du 23 au 25 septembre 2016 à Domont les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, les manifestations (Foire commerciale, brocante, forum du conseil juridique, village des partenaires, fête foraine et salon de l'automobile) organisées sur le territoire de la commune de Domont du 23 au 25 septembre 2016, sont susceptibles d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, à proximité d'axes importants de circulation et d'une gare, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le vendredi 23 septembre 2016, 8h00, au samedi 24 septembre 2016, 8h00, sur le territoire de la commune de Domont.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure
et Routière

ARRÊTÉ N°2016-424

autorisant à l'occasion des manifestations (Foire commerciale, brocante, forum du conseil juridique, village des partenaires, fête foraine et salon de l'automobile) organisées du 23 au 25 septembre 2016 à Domont les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, les manifestations (Foire commerciale, brocante, forum du conseil juridique, village des partenaires, fête foraine et salon de l'automobile) organisées sur le territoire de la commune de Domont du 23 au 25 septembre 2016, sont susceptibles d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, à proximité d'axes importants de circulation et d'une gare, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le samedi 24 septembre 2016, 8h00, au dimanche 25 septembre 2016, 8h00, sur le territoire de la commune de Domont.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Jean-Simon MERANDAT

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure
et Rouffière

ARRÊTÉ N°2016-425

autorisant à l'occasion des manifestations (Foire commerciale, brocante, forum du conseil juridique, village des partenaires, fête foraine et salon de l'automobile) organisées du 23 au 25 septembre 2016 à Domont les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, les manifestations (Foire commerciale, brocante, forum du conseil juridique, village des partenaires, fête foraine et salon de l'automobile) organisées sur le territoire de la commune de Domont du 23 au 25 septembre 2016, sont susceptibles d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, à proximité d'axes importants de circulation et d'une gare, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le dimanche 25 septembre 2016, 8h00, au lundi 26 septembre 2016, 8h00, sur le territoire de la commune de Domont.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 SEP, 2016

Pour le Préfet, **Le Préfet**,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure
et Routière

ARRÊTÉ N°2016- 426

**autorisant à l'occasion de la fête des vendanges organisée le 25 septembre 2016 à Ermont
les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état
d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

008 bu

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la fête des vendanges organisée sur le territoire de la commune d'Ermont le dimanche 25 septembre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, à proximité d'axes importants de circulation et d'une gare, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le dimanche 25 septembre 2016, 8h00, au lundi 26 septembre 2016, 8h00, sur le territoire de la commune d'Ermont.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 SEP. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure
et Routière

ARRÊTÉ N°2016-427

autorisant à l'occasion de la brocante organisée le 25 septembre 2016 à Taverny les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la brocante organisée sur le territoire de la commune de Taverny le dimanche 25 septembre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, à proximité d'axes importants de circulation et d'une gare, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le dimanche 25 septembre 2016, 8h00, au lundi 26 septembre 2016, 8h00, sur le territoire de la commune de Taverny.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 SEP. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 09 septembre 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

**ARRETE N° 2016-310 portant dérogation de survol
pour la réalisation de prises de vues aériennes**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 131-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et notamment son article 5, fixant des dérogations aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié et son annexe – J.O. du 30/08/1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU les règlements SERA.3105, FRA.3105 (arrêté du 11/12/2014) et SERA.5005 (Reg.EU n°923/2012) ;

VU les circulaires NR 22-228 du 25 août 1989 et NR 22-945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile, concernant les procédures administratives et les conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19/03/2001 du ministre de l'intérieur ;

VU la demande en date du 29 août 2016 déposée par la Société HELIFIRST pour le compte d'HELIMAP dans le cadre de relevés topographiques ;

VU l'avis n° 16-143 DGPN/DCPAF/EM/BPA du 30 août 2016 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique ;

0 1 2

VU l'avis n° 1645/DSAC-N/SR2/AG (dossier n° 67) du 08 septembre 2016 du directeur de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société HELIFIRST – Héliport de Paris – 23, rue Henry Farman 75015 Paris, représentée par Monsieur Alexis GUERNION, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, et plus particulièrement les communes de Champagne-sur-Oise, Nesle-la-Vallée, Labbeville, Fleurance et Pontoise, pour la réalisation de relevés topographiques au-dessus des lignes électriques pour le compte de la société HELIMAP, dans un délai de **60 jours à compter de la date du présent arrêté, hormis les dimanches et les jours fériés**. La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la Société HELIFIRST, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

ARTICLE 2 : le survol sera effectué au moyen d'un aéronef de type AS 355 N (immatriculé F-GMBA et/ou F-GMBL) exploité en classe de performance I.

ARTICLE 3 : Le survol sera effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : MM. GOMES-CLARO Félismino, BEAUVILLIER Jean-Christophe et/ou TRENEULLE Régis.

ARTICLE 4 : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote et sa déclaration de niveau de compétences devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le survol ne pourra s'effectuer que conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment à son paragraphe 5.4 qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 6 : L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront utiliser le manuel d'activités particulières de l'Exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé). Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef. Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique.

ARTICLE 7 : Le survol ne pourra s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

ARTICLE 8 : Le survol sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier technique de l'Exploitant à la hauteur minimale de 800 ft/AGL et à une distance d'au moins 150 mètres par rapport à toute personne, tout véhicule et tout obstacle artificiel.

(NB : l'organisme de la circulation aérienne compétent peut imposer un itinéraire différent et une altitude différente strictement supérieure en fonction des contraintes liées à la sécurité des vols).

ARTICLE 9 : Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.

ARTICLE 10 : Pour le survol des usines isolées et toutes autres installations à caractère industriel situées en dehors des agglomérations au sens de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et pour le survol des sites portant une marque d'interdiction de survol conformément à l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude, le pilote devra obtenir l'accord préalable des responsables de ces installations ou établissements et l'altitude de vol ne peut être inférieure à 1000 ft AGL.

ARTICLE 11 : L'Exploitant devra contacter la tour de contrôle de PONTOISE (01.30.31.13.25) avec un préavis de 72 heures.

ARTICLE 12 : Si l'exécution de cette mission nécessite l'utilisation de portions d'itinéraires hélicoptères interdits sauf accord préalable du CDAOA, conformément au paragraphe 6.2 de la carte Itinéraires Hélicoptères, une demande d'autorisation devra être faite par courriel à l'adresse suivante ops.cnoa@air.defense.gouv.fr 24 h avant la mission, afin d'en confirmer la planification. Celle-ci devra comporter l'immatriculation de l'appareil, le nom de la société et du pilote, la nature de l'opération, les portions d'itinéraire concernées ainsi que l'arrêté préfectoral autorisant la mission.

ARTICLE 13 : Une heure avant le décollage, le pilote devra obtenir confirmation de ladite autorisation auprès du CNOA (04.78.14.31.43) en obtenant un code transpondeur spécifique.

ARTICLE 14 : Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 15 : Les polygones délimités par les points suivants sont des zones interdites à la prise de vue aérienne :

A:N49°04'12"/E002°05'44", B:N49°04'06"/E002°05'37", C:N49°04'16"/E002°05'20",
D:N49°04'21"/E002°05'25" ;

A:N49°02'11"/E002°13'02", B:N49°01'47"/E002°13'07", C:N49°01'46"/E002°13'18",
D:N49°01'57"/E002°14'01", E:N49°02'07"/E002°13'55", F:N49°02'07"/E002°13'25"

ARTICLE 16 : Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (01.69.57.60.0 poste 74.54 ou 75.43).

ARTICLE 17 : L'Exploitant devra aviser le bureau de la police aéronautique préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (bureau de la police aéronautique - Tél. 01.39.56.71.25 – Email : bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 18: Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. : 01.39.56.71.25) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél 01.49.27.38.38 –H 24 ou par Email : dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 19 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09 septembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 041/16-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

**CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 14
DANS LE SENS PROVINCE-PARIS
DU PR 24+800 PR 22+900**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route ;

VU le code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,
en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-027 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur
Bruno MOUGET, directeur des collectivités locales et des affaires juridiques ;

VU l'avis favorable émis par le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du
16 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les travaux d'abattages d'arbres nécessitent la fermeture de la section
courante de la route nationale 14 entre les PR 24+800 et 22+900 dans le sens province-
Paris entraînant des déviations en et hors agglomération ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux
et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement,

ARRETE :

ARTICLE 1 - La section courante de la route nationale 14 sera fermée à la circulation du PR 24+800 au PR 22+900 et sur la bretelle d'accès du diffuseur n° 13 (sens province-Paris) quatre nuits entre 22h00 et 05h00 au cours de la période du 19/09/2016 au 23/09/2016.

Fermeture section courante de la N14 (sens province-Paris) :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortir au diffuseur n°13 en direction de Cergy le Haut, prendre successivement le boulevard de la Paix (D14), le Boulevard du Moulin à Vent, afin de rejoindre la N14 au diffuseur n° 12 en direction de Paris.

ARTICLE 2 - Fermeture de bretelle sur la N14 :

N14 - sens province-Paris - bretelle d'accès n° 13 : la voie circulée sera fermée, dans la même période que l'article 1.

Une déviation sera mise en place comme suit :

Prendre successivement le boulevard de la Paix (D14), le Boulevard du Moulin à Vent, afin de rejoindre la N14 au diffuseur n° 12 en direction de Paris.

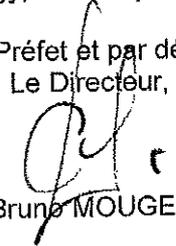
ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France, Madame la Directrice Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise.

Fait à Cergy, le 16 septembre 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur,


Bruno MOUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 043/16-UER/P/CD
RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15 DANS
LE SENS PROVINCE-PARIS DU PR 13+900 PR 07+600

Le Préfet du VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 14 septembre 2016

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 21 septembre 2016,

VU l'avis favorable de la DIRIF en date du 21 septembre 2016,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la section courante de l'autoroute A15 entre les PR 13+900 et 07+600 dans le sens Province-Paris entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A15 sera fermée à la circulation du PR 13+900 au PR 07+600 huit nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 26 septembre 2016 au 7 octobre 2016.

Fermeture section courante de l'A15 (sens province-Paris) :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortir au diffuseur n°4, prendre la D14 jusqu'à Sannois, au feu tricolore (gare de Sannois), prendre à droite la D909 (Boulevard Gabriel Péri) en direction d'Argenteuil, au prochain giratoire prendre la troisième sortie en direction de la D170 puis prendre la bretelle d'accès vers A15 Paris.

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès depuis l'A115 vers A15 en direction de Paris sera fermée à la circulation dans le même période que l'article 1.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre A15 en direction de Cergy, sortir au diffuseur n° 4 et prendre la déviation ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 22 septembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRETE n° 16- 019 modifiant l'arrêté n°16-018 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Simon MERANDAT, directeur du cabinet

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 octobre 2014 nommant M. Jean-Simon MERANDAT en qualité de directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2016-25 du 29 février 2016 portant réorganisation des services de la préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

VU l'arrêté n°16-018 du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Simon MERANDAT, directeur du cabinet ;

VU la décision d'affectation de M. Denis RICHARD, attaché, en qualité d'adjoint au chef de bureau du cabinet, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Simon MERANDAT, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires, contentieux, ampliations, correspondances et documents intervenant dans les matières relevant du cabinet du préfet et des services qui lui sont rattachés notamment :

1 - Sécurité publique

- arrêté de composition et procès-verbaux de la commission de sélection des adjoints de sécurité (décret n° 97-907 du 30 octobre 1997 et arrêté du ministère de l'intérieur du 30 octobre 1997) ;

- rapports de saisine des commissions administratives paritaires de police siégeant en conseil de discipline (décret n° 96-1141 du 25 octobre 1996) ;
- arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage irrégulièrement installés sur des propriétés publiques ou privées, en application des articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite ;
- arrêtés interdisant les rassemblements de personnes ou événements sportifs n'ayant pas fait l'objet de déclaration préalable (décret-loi du 23 octobre 1935) pouvant porter atteinte à l'ordre, la salubrité et la tranquillité publique ;
- arrêtés d'interdiction de stade.

2 – Polices administratives

- arrêtés d'autorisation d'installation de vidéo-protection,
- autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions pour les polices municipales du département,
- délivrances des cartes européennes d'armes à feu,
- décisions d'autorisation ou de refus d'acquisition et de détention d'armes et de munitions.

3 - Vie politique et sociale

- arrêtés particuliers relatifs aux titres, diplômes et médailles de la jeunesse et des sports ;
- mémoires de proposition de nomination dans l'ordre de la Légion d'Honneur et dans l'ordre national du Mérite.

4 - Sécurité civile

- procès-verbaux de réunion et de visite des commissions de sécurité ERP-IGH (établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur) - décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié ;
- procès-verbaux des examens de secourisme (décrets n° 91-834 du 30 août 1991, n° 92-514 du 12 juin 1992, n° 97-48 du 20 janvier 1997) ;
- arrêtés préfectoraux portant réquisition de personnels publics ou privés, personnels de santé, dans le cadre de gestions de crises ;
- autorisations de surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation.

5 - Sécurité routière

- tous documents relatifs au retrait du permis de conduire selon la procédure d'urgence, en vertu de l'article L 224-8 du code de la route (dernier alinéa) ;
- arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire ;
- arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire.

6 - Anciens combattants d'Afrique du Nord

- décisions ou arrêtés attributifs ou de rejet des aides prélevées sur le fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture, M. Jean-Simon MERANDAT assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Jean-Simon MERANDAT à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté de personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Jean-Simon MERANDAT à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences en fin de semaine ou les jours fériés, tous les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route.

Article 5 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Jean-Simon MERANDAT à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévu à l'article L 533-1 du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, ainsi que tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA ;
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre de décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés de concordance.

Article 6 : Délégation est également donnée pour les matières visées à l'article 1 du présent arrêté, à l'effet de signer toutes pièces et documents à :

- M. Baptiste CHAUVEAU, attaché, chef de cabinet,
- M. Denis RICHARD, attaché, adjoint au chef de cabinet.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Simon MERANDAT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Baptiste CHAUVEAU, chef de cabinet.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Baptiste CHAUVEAU, chef de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Denis RICHARD.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis RICHARD, adjoint au chef de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est exercée par Mme Isabelle CORNOTE, agent du pôle polices administratives, pour les attributions figurant au point 2 « polices administratives ».

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 SEP. 2016

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRETE 16-080 modifiant l'arrêté n° 16-022 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Geneviève BERNARD, directrice du pilotage des actions de l'Etat

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 nommant Mme Geneviève BERNARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice du pilotage des actions de l'Etat à la préfecture du Val-d'Oise à compter du 20 juin 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-25 du 29 février 2016 portant réorganisation des services de la préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;
- VU** l'arrêté n° 16-022 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Geneviève BERNARD, directrice du pilotage des actions de l'État ;
- VU** la décision d'affectation de M. Jean-Marie ISSERT, attaché, en qualité d'adjoint au chef de bureau de l'action économique et de l'emploi, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
- VU** la décision d'affectation de Mme Josette LE BAS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en qualité d'adjointe au chef de bureau des moyens et des achats mutualisés, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Mme Geneviève BERNARD, directrice du pilotage des actions de l'Etat, en ce qui concerne :

- I) les accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire,
- II) et les actes énumérés ci-dessous :
 - 1) les arrêtés préfectoraux accordant les congés de longue maladie et de longue durée
 - 2) les actes de gestion courante du personnel y compris les ordres de missions et états de frais de déplacement afférents,
 - 3) les documents de liaison destinés au département informatique de la trésorerie générale des Hauts de Seine, concernant les traitements du personnel ainsi que l'ensemble des pièces comptables y afférentes,
 - 4) les certificats de cessation de paiement,
 - 5) les certifications de service fait,
 - 6) les relevés mensuels, trimestriels ou annuels des diverses cotisations versées à l'URSSAF et à l'IRCANTEC,
 - 7) les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'Etat dans le département,
 - 8) les contrats et les marchés à procédure adaptée,
 - 9) les décisions de paiements de subventions de l'Etat.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} à :

- M. Olivier PRIEUR, attaché principal, chef du service des ressources et des mutualisations
pour le point I et le point II - 1 à 9
- Mme Valérie OZIEL, attachée, chef de la mission action sociale et prévention des risques au travail et Mme Nicole RICCIUTELLI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la chef de la mission action sociale et prévention des risques au travail ;
pour le point I et II – 5 et 7
- M. Cyrille DE CARDES, attaché, chef du bureau des moyens et des achats mutualisés et Mme Josette LE BAS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des moyens et des achats mutualisés
pour le point I et le point II – 5 ; 7 et 8
- Mme Leslie THEBAULT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au bureau des affaires budgétaires
pour le point I et le point II – 5 ; 7 et 9

- Mme Natacha LE BESCOND, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines et des parcours professionnels
pour le point I et le point II - 1 à 7

- Mme Caroline BIROTA, attachée, adjointe au chef de bureau des ressources humaines et des parcours professionnels
pour le point I et le point II - 1 à 7

- Mme Marie-Cécile COURTOIS, attachée principale, chef du service de la coordination des actions de l'Etat
pour le point I et le point II - 5 ; 7 et 9

- M. Michel BOUREAU, attaché, chef du bureau de liaison des services de l'Etat et Mme Hélène SUBTIL, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de la coordination au bureau de liaison des services de l'Etat
pour le point I et le point II - 5

- M. Roger GHARIB, attaché, chef du bureau de l'action économique et de l'emploi
pour le point I et le point II - 5 ; 7 et 9

- M. Jean-Marie ISSERT, attaché, adjoint au chef du bureau de l'action économique et de l'emploi
pour le point I et le point II - 5 ; 7 et 9

- Mme Marie LIONS, attachée, chef du bureau de l'animation des politiques publiques prioritaires
pour le point I

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice du pilotage des actions de l'Etat et M. le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

22 SEP. 2016

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Service de la coordination
des actions de l'État

Bureau de liaison
des services de l'État

ARRETE n° 16- 084 modifiant l'arrêté n° 16-031 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 3 octobre 2014 nommant M. Jean-Simon MERANDAT, en qualité de directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

VU le décret du 13 août 2015 nommant Mme Martine CLAVEL en qualité de sous-préfète d'Argenteuil ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise à compter du 9 mai 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-25 du 29 février 2016 portant réorganisation des services de la préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

VU l'arrêté n° 13-031 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS ;

CONSIDERANT que les programmes budgétaires suivants sont exécutés sous CHORUS :

Intérieur : 104 (Intégration et accès à la nationalité française), 119 (Concours financiers aux communes), 120 (Concours financiers aux départements), 122 (Concours spécifiques et administrations), 161 (Intervention des services opérationnels), 207 (Sécurité routière), 216 (Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 232 (Vie culturelle, politique et associative), 303 (Immigration et asile), 307 (Administration territoriale), et 754 (Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routière),

Premier ministre : 129 (coordination du travail gouvernemental), 165 (Conseil d'Etat) et 333 (Pilotage et gestion de l'immobilier),

Budget : 148 (Fonction publique), 309 (Administration territoriale), 723 (Dépenses immobilières), 743 (Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions), 833 (Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes), et 907 (Opérations commerciales des domaines).

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Simon MERANDAT, directeur du cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 122, 129, 161, 207, 307 et 333 et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par M. Baptiste CHAUVEAU, chef du cabinet, pour les programmes 122, 207 et 307, et par Mme Axelle PENIGUEL, chef du SIDPC, pour le programme 161.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 216, 307 et 333 et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par M. Ludovic PERRIN, secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à Mme Martine CLAVEL, sous-préfète d'Argenteuil, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 216, 307 et 333 et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par Mme Stéphanie MARIVAIN, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Patrick CALVEZ, directeur de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 207 et 216 et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par Mme Annick CAPPELLE, chef du service de l'immigration et de l'intégration, Mme Chantal MENEGHETTI, chef du bureau du contentieux des étrangers et de la lutte contre le travail illégal, Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, chef du bureau du séjour, et Mme Andrée BEILLEAU, chef du bureau de l'intégration et des naturalisations, pour le programme 216 et par Mme Marie LEOSTIC, chef du bureau des usagers de la route, pour les programmes 207 et 216.

Article 5 : Délégation de signature est accordée à M. Bruno MOUGET, directeur des collectivités locales et des affaires juridiques, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 120, 122, 216 et 232 et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par Mme Marie-Claude BORYCKI, chef du service des relations avec les collectivités territoriales, et Mme Maëlle COLAS, chef du bureau des finances locales, pour les programmes 119, 120, 122, ainsi que par Mme Jacqueline COCHENNEC, chef du service des affaires juridiques et des élections, Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les programmes 216 et 232 et Mme Héléne ROLLAND, chef du bureau de l'expertise juridique et du contentieux, pour le programme 216.

Article 6 : Délégation de signature est accordée à Mme Geneviève BERNARD, directrice du pilotage des actions de l'Etat, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 148, 165, 176, 216, 307, 309, 333, 723 et 907 et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par M. Olivier PRIEUR, chef du service des ressources et des mutualisations, ainsi que par M. Cyrille DE CARDES, chef du bureau des moyens et des achats mutualisés et Mme Josette LE BAS, son adjointe, pour les programmes 307, 309, 333 et 723, Mme Valérie OZIEL, responsable de la mission de l'action sociale et de la prévention des risques au travail et Mme Nicole RICCIUTELLI, son adjointe, pour les programmes 176 et 216, Mme Natacha LE BESCOND, chef du bureau des ressources humaines et des parcours professionnels et Mme Caroline BIROTA, son adjointe, pour les programmes 148, 165 et 216.

Article 7 : Délégation de signature est accordée à M. Fabrice GONZALES, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 216 et 307 (dépenses informatiques) et de certifier le service fait s'y rapportant.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

22 SEP. 2016

Le préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

Cergy-Pontoise, le

**ARRETE n° 16- 082 donnant délégation de signature au colonel Marc VERMEULEN,
directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L-1424.1 à L-1424.50 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1986 créant la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1986 créant une sous-commission chargée de l'exercice des attributions relatives aux établissements recevant du public et aux immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2016 nommant le Colonel Marc VERMEULEN directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise à compter du 3 octobre 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

0 3 0

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au colonel Marc VERMEULEN, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et à l'exclusion des arrêtés, tous documents, pièces et correspondances administratives ayant trait :

- 1) à la mise en œuvre opérationnelle des moyens du service,
- 2) à la communication des décisions individuelles portant sur les carrières des officiers de sapeurs-pompiers.

Article 2 : Délégation de signature lui est par ailleurs conférée à l'effet de signer tous documents et pièces se rapportant à l'instruction des projets soumis à la sous-commission de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, ainsi que les avis afférents à cette instruction lorsqu'ils sont pris en application des articles R 123.37, R 123.42, R 123.44, R 123.48 et R 123.49 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc VERMEULEN désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

22 SEP. 2016

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRETE n° 16- 083 portant délégation de signature à Mme Nicole DA COSTA, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 portant nomination de Mme Nicole DA COSTA, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Nicole DA COSTA, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions ci-après énumérés :

1. En matière de Monuments Historiques concernant les immeubles :

- les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise (art. L.621-15 du Code du patrimoine) ;
- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme (art. L.621-32 II et R.621-96 du Code du patrimoine) ;

2. En matière de Monuments Historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative (art. L.622-8 et R.622-25 du Code du patrimoine) ;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés (art. L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine) ;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés (art. L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine) ;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril (art. L.622-10 et R.622-27 du Code du patrimoine) ;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, (art. L.622-28 et R.622-57 du Code du patrimoine) ;

3. En matière d'espaces protégés :

- les avis sur demande de travaux de sites inscrits hors permis de démolir (art. L.341-1 du Code de l'environnement) ;
- Les décisions donnant avis sur demande de travaux de sites classés (art. R.341-10 et 11 du Code de l'environnement) ;

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Nicole DA COSTA, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

22 SEP. 2016

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme,
de l'aménagement
et du développement durable

Pôle études et aménagement
durable

ARRÊTÉ N° 13 538

**PORTANT CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
« TRIANGLE DE GONESSE »
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GONESSE SOUS LA MAITRISE
D'OUVRAGE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE
FRANCE**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.300-1, L.311-1 et suivants, L.331-7 (5°), R.311-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2002-477 du 8 avril 2002 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine de France (EPA) modifié par le décret n°2006-937 du 28 juillet 2006 et par le décret n°2007-780 du 10 mai 2007 ;

VU la délibération n°2013-CA-11 du 22 mars 2013 du Conseil d'Administration de l'EPA Plaine de France approuvant les objectifs du projet et fixant les modalités de la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté dite ZAC du Triangle de Gonesse sur le territoire de la commune de Gonesse ;

VU la délibération n°39/2016 du 18 mars 2016 de la commune de Gonesse donnant un avis favorable sur le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté du Triangle de Gonesse ;

VU la délibération n°16.04.14-38 du 14 avril 2016 de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France donnant un avis favorable sur le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté du Triangle de Gonesse ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 9 février 2016 ;

VU l'avis de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France du 17 février 2016 ;

VU l'avis délibéré n°2015-103 de la Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 2 mars 2016 et le mémoire en réponse de l'EPA Plaine de France à l'avis de l'Autorité environnementale du 20 avril 2016 ;

VU l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de région Paris Île-de-France et de la CCI départementale du Val-d'Oise en date du 15 avril 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 avril 2016 ;

VU la délibération n°2016-CA-10 du 24 mars 2016 du Conseil d'Administration de l'EPA de la Plaine de France définissant les modalités de mise à disposition du bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact ;

VU l'arrêté n°2016-13 169 du Préfet du Val-d'Oise du 12 avril 2016, prescrivant sur le territoire de la commune de Gonesse la mise à disposition du public du dossier de création de la ZAC, de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité environnementale ;

VU la mise à disposition du public du dossier de création de la ZAC, de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité environnementale, qui s'est tenue du 25 avril 2016 au 25 mai 2016 selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 susvisé ;

VU la délibération n°2016-CA-12 de l'EPA Plaine de France du 29 juin 2016 approuvant le bilan de la mise à disposition du public du dossier de création de ZAC comportant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ;

VU le bilan de la mise à disposition du public du dossier de création de la ZAC qui a pu être consulté par le public du 16 août au 16 septembre 2016 dans les locaux de l'EPA Plaine de France, de la mairie de Gonesse, de la Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France et du Conseil départemental du Val d'Oise ;

VU la délibération n°2016-CA-13 du Conseil d'Administration de l'EPA Plaine de France du 29 juin 2016 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté et approuvant le dossier de création de la ZAC ;

VU le dossier de création de la ZAC du Triangle de Gonesse comprenant les pièces suivantes :

- un rapport de présentation
- un plan de situation
- un plan de délimitation du périmètre
- une étude d'impact
- le régime au regard de la part communale de la taxe d'aménagement
- une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ;

VU la lettre de l'EPA Plaine de France du 9 août 2016 demandant au Préfet de prendre les mesures nécessaires à la création de la Z.A.C. ;

CONSIDERANT que le Triangle de Gonesse constitue un secteur de développement prioritaire de la métropole parisienne et a été identifié comme un grand pôle de développement du projet de territoire de l'agglomération dans le cadre du Contrat de Développement Territorial (CDT) Val-de-France/Gonesse/Bonneuil-en-France signé le 27 février 2014 ;

CONSIDERANT que la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Triangle de Gonesse vise à créer un projet d'aménagement d'un quartier d'activités économiques à dominante tertiaire dans le respect d'une qualité du cadre de vie, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que le programme d'aménagement de la ZAC consiste en la création d'un quartier d'affaires comprenant des bureaux, un pôle d'innovation et de recherche, des locaux destinés aux activités technologiques et industrielles ainsi qu'en la réalisation d'un complexe de tourisme et de loisirs, d'espaces paysagers et d'une lisière agricole ;

CONSIDERANT que ce projet d'aménagement est compact, dense et durable, préservant notamment l'activité agricole au nord du site ;

CONSIDERANT que la création de la ZAC du Triangle de Gonesse permet de répondre aux enjeux de développement du territoire et constitue une opportunité de développement économique importante pour l'Île-de-France ;

CONSIDERANT que ce projet d'aménagement du Triangle de Gonesse s'inscrit dans le cadre d'une meilleure organisation des déplacements sur le territoire, en raison notamment de l'implantation d'une gare de la ligne 17 du Grand Paris Express au cœur du Triangle de Gonesse, un bus à haut niveau de service (BHNS) et la création de franchissements routiers et autoroutiers ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement du Triangle de Gonesse répond aux orientations fixées par le Schéma directeur d'Île-de-France approuvé le 27 décembre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé, à l'initiative de l'Établissement Public d'aménagement de la Plaine de France, sur le territoire de la commune de Gonesse, la Zone d'Aménagement Concerté dénommée « Triangle de Gonesse ».

Article 2 : Le plan annexé au présent arrêté délimite le périmètre de la ZAC, d'une surface de 299 hectares, situé sur le territoire de la commune de Gonesse.

Article 3 : Le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, prévoit la réalisation d'environ :

- 800 000 m² de bureaux ;
- 200 000 m² d'activités technologiques ;
- 75 000 m² d'activités hôtelières ;
- 20 000 m² d'équipements d'enseignement et de centres de formation ;
- 15 000 m² d'équipements sportifs et culturels ;
- 15 000 m² de commerces et de services ;
- 760 000 m² d'activités de loisirs, de culture et commerce.

Article 4 : La ZAC sera réalisée en régie directe par l'EPA Plaine de France.

Article 5 : Les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre de la ZAC seront exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement, conformément aux dispositions des articles L.331-7 (5°) et R.331-6 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'EPA Plaine de France ainsi qu'en Mairie de Gonesse, et fera l'objet d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Directeur de l'EPA ainsi que par le maire de Gonesse et envoyé au Préfet à l'issue de ce délai.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Chacune de ces formalités mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

Le présent arrêté et le dossier de création seront tenus à la disposition du public au siège de l'EPA Plaine de France, en mairie de Gonesse, en sous-préfecture de Sarcelles et en préfecture du Val d'Oise.

Article 7 : Les effets juridiques attachés à la création de la ZAC ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au premier alinéa du précédent article. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie et au siège de l'EPA Plaine de France est celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de Sarcelles, M. le directeur général de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine de France, M. le maire de Gonesse et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 21 SEP. 2016

Le préfet,



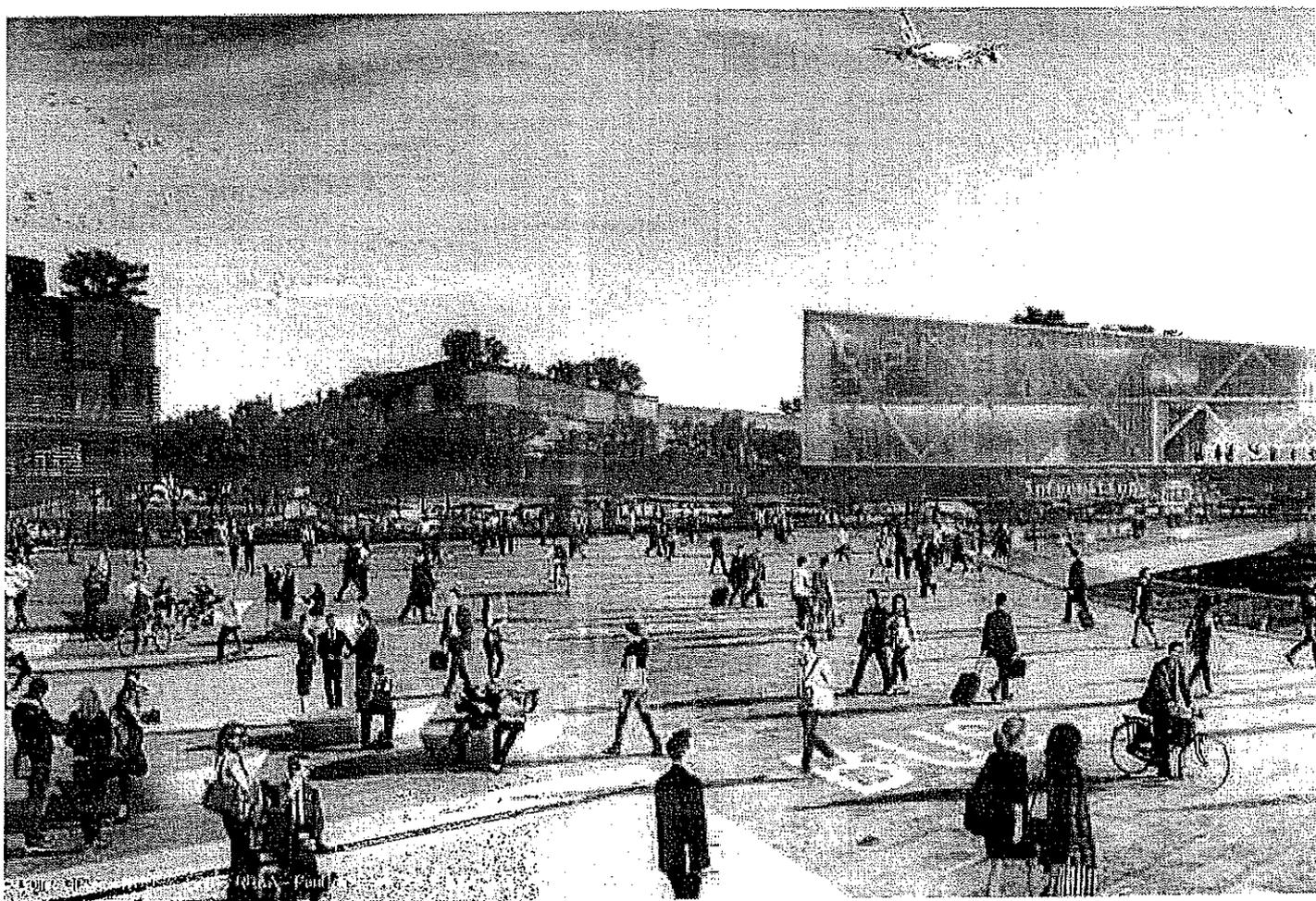
Jean-Yves LATOURNERIE

AVRIL 2016

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE TRIANGLE DE GONESSE

DOSSIER DE CREATION

3. PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE



Roissy
Pays de
France
93000 ROISSY-CHAMPAGNE
01 47 37 10 00



1 place aux Etoiles
93212 La Plaine Saint-Denis



Périmètre de la ZAC
superficie - 299 ha

Limite communale

0 250 500 m

Source : DGI

Réalisation : Ville Ouverte - Octobre 2014

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Le Préfet

21 SEP. 2016

Le Préfet

Jean-Yves LATOURNERIE

Gonese

Aulnay-sous-Bois